

Office fédéral de l'environnement  
Monsieur  
Markus Baumann  
3003 Berne

[martin.baumann@bafu.admin.ch](mailto:martin.baumann@bafu.admin.ch)

Conthey, le 5 mai 2021

## **Révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP, RS 922.01)**

Monsieur,

La Chambre valaisanne d'agriculture prend position sur le projet de révision mentionné en titre.

En septembre dernier, le peuple suisse refusait de peu la révision de la loi sur la chasse. Le Valais en revanche approuvait par près de 70% la révision législative, toutes les communes du canton l'acceptant.

C'est peu dire que la présence du loup crée des problèmes dans notre canton. Les dégâts que le grand canidé cause aux troupeaux de petit et gros bétail est chose connue depuis plus de 20 ans. En 2020, la situation a empiré encore. Des loups se baladaient à midi en plein été au milieu de villages de plaine et de montagne : cela démontre que ces animaux ont perdu la crainte de l'humain.

Le résultat de la votation du 27 septembre 2020 au plan national était coupé entre les communes ayant vécu des incidents impliquant des loups - qui acceptèrent la révision de la loi sur la chasse - et celles qui en étaient encore épargnées - qui la refusèrent. En d'autres termes, dès qu'un grand prédateur marque sa présence dans une région, la population prend pleinement conscience des tensions que génère le retour de ces carnassiers et elle attend des pouvoirs publics qu'ils prennent des mesures pour en limiter l'expansion.

Nous saluons donc la volonté du Parlement exigeant du Conseil fédéral qu'il modifie l'ordonnance sur la chasse en exploitant la marge d'interprétation de la loi actuelle. Mais le projet mis en révision ne va pas assez loin. Il faut davantage réguler la présence du loup en Suisse. Conformément au mandat du Parlement, la nouvelle ordonnance doit concevoir

la régulation des effectifs de grands prédateurs de sorte à éviter la mise en danger des humains et à éliminer les individus causant des dommages ou présentant des troubles du comportement.

Selon le site internet du Kora, le nombre de loups s'est accru de 30 unités l'an dernier, passant de 80 à 110 individus. Les spécialistes s'accordent pour affirmer que la population réelle de loups est égale au double du nombre d'individus identifiés, soit 220 canis lupus. Leur effectif a ainsi été multiplié par 22 depuis l'apparition de la première meute en 2012. Notre pays compte aujourd'hui 13 meutes. Chaque 4 ans, le nombre de loups double en Suisse.

Cette pullulation de loups exerce une pression intense sur les habitants des régions concernées, et particulièrement sur le pastoralisme et l'élevage du bétail. Les mesures de régulation des grands prédateurs prévues dans l'actuelle ordonnance sur la chasse sont en total décalage avec la croissance exponentielle du canidé. Notons que nous en sommes à la 9<sup>ème</sup> révision de dite ordonnance depuis le retour d'Isengrin voici 25 ans.

Pour ces raisons, nous nous permettons donc de demander les modifications suivantes :

*Art. 4<sup>bis</sup>, al. 1*

~~Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait uniquement par le tir d'animaux de moins d'un an ; la moitié au plus de ceux-ci peut être abattue.~~

**<sup>1</sup> Un tir de régulation au sens de l'art. 4, al. 1, est admissible uniquement si les loups font partie d'une meute qui s'est reproduite avec succès durant l'année où a lieu la régulation. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question. Les géniteurs doivent être épargnés.**

Nous sommes pour le maintien du texte actuel et refusons le durcissement proposé. Lorsqu'il pose problème, un animal de plus d'un an doit également pouvoir être tiré.

*Art. 4<sup>bis</sup>, al. 2*

~~Une régulation lorsque les loups causent d'importants dommages aux animaux de rente est admissible si au moins dix animaux de rente~~ **5 ovins ou caprins, respectivement 1 bovidé, équidé ou camélidé, ont été tués** **attaqués** en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès. ...

Nous estimons qu'il est important de tenir compte non seulement des animaux tués mais de l'ensemble des animaux attaqués (tués, disparus ou blessés). En effet, les animaux blessés par une attaque de loup doivent généralement être abattus par la suite. Par ailleurs, les mesures de protection raisonnables se différenciant fortement entre le menu bétail et les grands animaux de rente, nous soutenons une approche différenciée des catégories.

*Art. 9<sup>bis</sup>, al. 2*

~~Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue~~ **attaque** :

- a. ~~au moins 25~~ **10** animaux de rente en quatre mois ;
- b. ~~au moins 15~~ **5** animaux de rente en un mois, ou
- c. ~~au moins 10~~ **5** animaux de rente, alors que des congénères ont déjà causé des dommages les années précédentes.

Voir nos remarques sous art. 4<sup>bis</sup>, al. 2.

En outre, nous refusons l'interprétation restrictive du rapport accompagnant le projet de révision prévoyant que pour les exploitations situées en zone agricole dans une commune épargnée jusqu'alors par les attaques de prédateurs, les nouveaux dommages survenant 4 mois après la première attaque recensée dans la commune seront pris en compte uniquement si le troupeau était protégé. Ce délai est trop court et nous demandons que les mesures de protection soient exigées après un délai d'un an suite à la première attaque.

*Art. 9<sup>bis</sup>, al. 3*

*S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés d'Amérique du Sud, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue **attaque** au moins ~~trois animaux~~ **un animal** de rente.*

Le fait de fixer un seuil d'intervention à trois animaux morts représente un durcissement par rapport à la situation actuelle et ne peut donc pas être accepté. Concernant le remplacement de la mise à mort par une attaque, veuillez vous référer à l'art. 4<sup>bis</sup>, al. 2.

*Art. 9<sup>bis</sup>, al. 4*

*L'évaluation des dommages au sens des al. 2 et 3 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise bien que des loups y aient déjà causé des dommages.*

Cette disposition crée des incertitudes au niveau du décompte des animaux concernés et affaiblit donc les possibilités en termes de régulation des grands prédateurs.

*Art. 10<sup>ter</sup>, al. 1*

*<sup>1</sup> Pour prévenir les dommages aux animaux de rente causés par des grands prédateurs, l'OFEV participe à hauteur de ~~80~~ **100** % au plus aux coûts ~~forfaitaires~~ **effectifs** des mesures suivantes :*

- a. élevage, éducation, détention et emploi de chiens de protection des troupeaux qui répondent aux exigences de l'art. 10<sup>quater</sup>, al. 2 **ou qui ont réussi l'examen d'aptitude à la garde d'animaux** ;*
- b. renforcement électrique des clôtures de pâturage à des fins de protection contre les grands prédateurs ;*
- c. pose de clôtures électrifiées à des fins de protection des ruches contre les ours ;*
- d. autres mesures efficaces prises par les cantons d'entente avec l'OFEV, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à c ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées. **Il s'agit notamment de la désignation des pâturages qui ne peuvent pas être protégés. Les attaques d'animaux de rente dans ces zones sont comptabilisées pour l'évaluation des dommages dans le cadre de la régulation des loups.***

Ad) Introduction :

Lors des débats liés à la révision de la loi sur la chasse en 2020, les référendaires proclamaient que la protection de espèces est une tâche de la Confédération et qu'elle ne devait pas être déléguée aux cantons. Il en découle que la prévention des dommages causés par les espèces protégées doit être assumée à 100% par la Confédération. Et la Confédération doit assumer 100% des coûts effectifs.

Ad) lettre a :

Agridea peine à répondre à la demande en chiens de protection, élément central de la cohabitation troupeau-grands prédateurs selon le concept de la Confédération. Il faut donc diversifier les fournisseurs de chiens pour reconnaître et défrayer d'autres éleveurs et dresseurs de chiens de protection.

Ad) lettre d :

Le rapport relève à juste titre que des régions ne peuvent pas être protégées contre les attaques de grands prédateurs. Les attaques dans ces régions doivent être prises en compte pour le calcul des seuils d'intervention. Cet aspect doit ressortir explicitement dans le texte de l'ordonnance.

*Art. 10<sup>ter</sup>, al. 2*

*<sup>2</sup> Il peut participer à hauteur de ~~50~~ **100** % aux coûts des activités suivantes réalisées par les cantons :*

- a. planification régionale des alpages à ovins et à caprins comme base de la protection des troupeaux ;*
- b. planification de la séparation entre chemins **de VTT** et de randonnée pédestre et zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux visés à l'al. 1, let. a, et mise en œuvre de ces mesures ;*
- c. planification de la prévention des conflits avec l'ours.*

Les coûts mentionnés à l'alinéa 2 sont aussi totalement liés à la présence d'espèces protégées. La Confédération doit les assumer à 100%.

Dans un canton touristique comme le Valais, le développement de pistes pour VTT crée des conflits avec la présence des chiens de protection des troupeaux au même titre que les chemins de randonnée.

**Art. 10** *Indemnisation et prévention des dégâts*

*1 La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage:*

- a. ~~80~~ **100** % des coûts des dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés;*
- b. ~~50~~ **100** % des coûts des dégâts causés par des castors, des loutres et des aigles.*

*<sup>2</sup> Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.*

*<sup>3</sup> ~~La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.~~*

La prise en compte d'autres coûts liés aux espèces protégées, mentionnés dans l'ordonnance sur la chasse, doivent également être pris en charge intégralement par la Confédération.

En insistant pour que soient prises en compte nos remarques et propositions qui reflètent les souhaits d'une population soucieuse d'une meilleure gestion des grands prédateurs, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président

Willy Giroud

Le Directeur

Pierre-Yves Felley